



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussigné-e-s

ASSOCIATION TOURAINE CONSEIL BUDGET – CRESUS TOURAINE
Le HQ – 1 Impasse du Palais 37000 TOURS
Tel 07.67.78.39.65 Mail : cresustouraine@gmail.com
Registre des associations : W372018147
SIRET : 888 171 790 00015
Code APE : 8899B

Représentée par Monsieur Serge Le Postec, en qualité de co-président
Ci-après dénommée CRESUS TOURAINE

ET

MISSION LOCALE DE TOURAINE
28-30, Rue de la Préfecture 37000 TOURS
Tel 02.47.70.52.60 Mail : contact@mltouraine.com
Registre des associations : W372007314
SIRET : 408 461 465 00028
Code APE : 8413Z

Représentée par Jean-Patrick GILLE, Président
Ci-après dénommée MISSION LOCALE DE TOURAINE

est conclue la **Convention** suivante :

PREAMBULE

Cette convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de CRESUS TOURAINE dans le cadre de sessions animées d'éducation financière et budgétaire à destination du public accueilli par la MISSION LOCALE DE TOURAINE.

Le programme d'éducation budgétaire et financière Dilemme® a pour mission de former et sensibiliser de manière ludique aux questions liées à la gestion budgétaire, aux avantages et aux risques des différents moyens de paiement, au fonctionnement général des banques, des assurances, du crédit et de l'épargne dans une logique d'échanges, d'inclusion et de responsabilisation individuelle et collective. Il s'inscrit dans une logique de prévention et de lutte contre le surendettement et le mal-endettement.

L'objectif du projet est de proposer à 5 groupes de bénéficiaire d'une session d'éducation budgétaire d'une durée de 3h entre 01/07/2022 et le 31/12/2022.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquée toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

CRESUS TOURAINE s'engage à animer 5 sessions Dilemme® aux dates et lieux qui seront déterminées par la Mission Locale de Touraine (Responsable d'équipe CEJ), avec l'accord préalable de Crésus Touraine.

NATURE :

Formation – Atelier ludique

INTITULE DE LA SESSION :

Dilemme : un jeu d'éducation financière et budgétaire pour prévenir et briser la spirale du surendettement !

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- Création de dialogues et d'échanges autour de l'argent
- Amélioration des compétences financières et budgétaires des participants leur permettant de :
 - faire des choix de consommation éclairés
 - connaître leurs droits et devoirs et être mieux armé-e-s pour comprendre et choisir des produits bancaires et assurantiels
 - avoir une vie saine et équilibrée
 - éviter la spirale du surendettement
 - trouver des alternatives et des solutions en cas de difficultés financières
 - devenir des consommateurs et consommatrices responsables
 - désacraliser le rôle de la banque et de l'assurance

Ces objectifs visent à améliorer le savoir-être, l'employabilité et l'intégration des participant-e-s.

PROGRAMME :

Durée : 3h

- 2h45 : jeu avec pauses pédagogiques ciblées
- 15 min : débriefing

METHODES PEDAGOGIQUES :

- Outils pédagogiques : jeu de plateau Dilemme®
- Forme des supports pédagogiques : jeu de plateau Dilemme® en équipe agrémenté de points pédagogiques théoriques sur tableau type paperboard

EFFECTIF :

8 à 16 participant-e-s par session, soit de 40 à 80 participant-e-s au cours de l'année 2022.

PERSONNE A CONTACTER

Référent MISSION LOCALE DE TOURAINE : David BOUSSEREAU

Référent CRESUS TOURAINE : Serge LE POSTEC

LES INTERVENANT-E-S :

Deux membres de l'association CRESUS TOURAINE

ARTICLE 2 – Engagements des parties

MISSION LOCALE DE TOURAINE s'engage à mettre à disposition des intervenant-e-s de CRESUS TOURAINE une salle destinée à accueillir des groupes de 8 à 16 participant-e-s, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement d'une session (tables, chaises, tableau, marqueurs...).

Il fournira à CRESUS TOURAINE le nombre de personnes participant à l'animation au plus tard 1 semaine avant celle-ci.

CRESUS TOURAINE s'engage à fournir à MISSION LOCALE DE TOURAINE le nombre d'intervenant-e-s par session, leurs coordonnées et profils au plus tard 1 semaine avant l'intervention.

En l'absence de participation d'un nombre minimum de 8 personnes, la MISSION LOCALE DE TOURAINE s'engage à en informer CRESUS TOURAINE.

Dans ce cas, les parties s'engagent à fixer une nouvelle date pour un atelier ultérieur.

De manière plus générale, les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, sans délai, à la connaissance de l'autre, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la convention.

Les Parties déclarent avoir souscrit les polices d'assurance adéquates, pour des montants suffisants auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et couvrantes notamment les conséquences pécuniaires à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant lui être imputables.

Les Parties s'engagent à justifier de ses polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes à toute réquisition de l'autre Partie.

Toute modification, suspension, résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée par la Partie concernée à son cocontractant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3 – Participation financière

Le montant de la prestation est de 200 euros par session (deux cent euros) soit 1000 € (mille euros) pour 5 sessions. CRESUS TOURAINE n'étant pas soumise à la TVA, les montants indiqués ci-dessus sont TTC.

CRESUS TOURAINE établira une facture dès lors qu'une session aura été réalisée.

MISSION LOCALE DE TOURAINE s'engage à verser le prix convenu à réception de la facture.

ARTICLE 4 - Communication

MISSION LOCALE DE TOURAINE s'engage à intégrer le logo de CRESUS TOURAINE et du programme Dilemme® à l'ensemble des supports visuels et de communication mis en place dans le cadre du projet.

CRESUS TOURAINE fournira à MISSION LOCALE DE TOURAINE le contenu et les visuels nécessaires à la présentation du programme Dilemme®.

CRESUS TOURAINE mettra en valeur l'engagement MISSION LOCALE DE TOURAINE sur le site internet dédié au projet (www.dilemme.org).

CRESUS TOURAINE et MISSION LOCALE DE TOURAINE conviendront ensemble des modalités pratiques de communication et se concerteront avant toute publication concernant le projet.

ARTICLE 5 – Absence d'exclusivité

Le contrat ne comportant aucune exclusivité, la Partenaire reste libre d'offrir ses services à toute autre personne physique ou morale pendant la durée des présentes. Toutefois, cette liberté est limitée au respect des conditions du présent contrat et notamment de l'article 6 « Propriété intellectuelle ».

ARTICLE 6 – Propriété intellectuelle

CRESUS reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur le concept du programme DILEMME®, sur les photographies, présentations, études, dessins, modèles, graphismes, etc., réalisés dans le cadre de la fourniture des Missions.

La Partenaire s'interdit donc toute reproduction, diffusion ou exploitation dudit concept et desdites photographies, présentations, études, dessins, modèles, graphismes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable CRESUS qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Leur communication non autorisée à des tiers, personnes physiques ou morales, pourra faire l'objet de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 – Informatiques et libertés

Les Parties s'engagent à récolter, traiter et conserver les données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (Règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 2016/679 ; ci-après « RGPD ») et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les parties seront autorisées à traiter toutes les données nécessaires à la bonne exécution des Missions.

Ainsi, elles s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités définies dans le présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données ;
- En général, à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel ;
- A respecter les durées de conservation légale des différents documents contenant des données à caractère personnel ;

- Notifier à CRESUS TOURAINE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures après en avoir pris connaissance et cela, par tous moyens. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à CRESUS TOURAINE de notifier la violation à l'autorité de contrôle compétente et à la personne concernée.

Dans la mesure du possible, les parties devront s'entraider à s'acquitter de leurs obligations de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

ARTICLE 8 – Imprévision

La convention étant négociée et convenue entre CRESUS TOURAINE et MISSION LOCALE DE TOURAINE, les Parties excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil.

CRESUS TOURAINE et MISSION LOCALE DE TOURAINE renoncent donc chacune à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurerait au-delà de 10 (dix) jours ouvrés, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 12.1 « Résiliation pour Imprévision ».

ARTICLE 9 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse durant 10 (dix) jours ouvrés sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résiliation du contrat selon les modalités définies à l'article 12 « Résiliation du contrat ».

ARTICLE 10 – Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurerait au-delà de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 12.3 « Résiliation pour manquement d'une Partie à ses obligations ».

ARTICLE 11 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et notamment d'événements tels que : guerre, grève de l'entreprise ou de l'un de ses fournisseurs, empêchements de transport, incendie, intempéries, mesure sanitaire décidée par le gouvernement et empêchant ou retardant les transports, etc.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas 10 (dix) jours ouvrés.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 10 (dix) jours ouvrés, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 12.2 « Résiliation pour force majeure ».

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

12.1 – Résiliation pour imprévision

La résiliation pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, intervenir que 15 (quinze) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

12.2 – Résiliation pour force majeure

La résiliation de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que 15 (quinze) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

12.3 – Résiliation pour manquement d'une Partie à ses obligations

Conformément à l'article 1224 du Code Civil, en cas de non-respect ou d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation pour inexécution ou manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 10 (dix) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 13 – Conséquences de la cessation de la convention

A l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie restituera immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation. A défaut, la Partie défaillante pourrait y être contrainte par décision de justice.

De convention expresse entre les Parties, les éventuels accords liés au présent contrat sont divisibles et certains d'entre eux peuvent prendre fin, sans pour autant entraîner la résolution des autres accords.

ARTICLE 14 – Autonomie des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

ARTICLE 15 – Litiges

En cas de litige, CRESUS TOURAINE et MISSION LOCALE DE TOURAINE conviendront, préalablement à toute action en justice, de modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal judiciaire de TOURS.

ARTICLE 16 – Durée – tacite reconduction

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle pourra être renouvelée à son terme par tacite reconduction pour une durée d'une année, un simple avenant précisera alors le nombre d'ateliers envisagés.

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Fait en triple exemplaire et sur 10 pages à TOURS le 27/06/2022

L'association CRESUS TOURAINE

Cachet, nom, qualité et signature

Précédé de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »
J.P. Gille
Co-Président

Association Crésus Touraine
RNA : W372018147
Siret : 888 171 790 00015
LE HQ 1, Impasse du palais
37000 Tours
Mail : cresustouraine@gmail.com
Tél : 07-67-78-39-65

La MISSION LOCALE DE TOURAINE

Cachet, nom, qualité et signature

Précédé de la mention « lu et approuvé »

« lu et approuvé »

Jean-Patrick GILLE

Président

